



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Obligation Légale du  
Débroussaillage (OLD)  
Délimitation des distances de  
débroussaillage obligatoire

**Arr N° 2018\_203PM**

Nous Maire de la commune de LA CROIX VALMER,

- VU** les articles 2212-1 et 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi d'orientation de la forêt n°2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU** la Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, ou l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- VU** le nouveau code forestier et notamment les articles L161-4, L134-7, L131-15, L134-5, L134-6, L134-8, L134-9, L131-12, L322-4, R163-3, R163-2, R131-14 et R134-5,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret n°2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie, modifiant le code forestier,
- VU** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,
- VU** l'arrêté municipal du 18 février 1991 fixant les modalités du débroussaillage sur le territoire de la commune,

**CONSIDERANT** qu'il convient en raison du risque permanent d'incendie de forêts, aggravé en période estivale, d'assurer la sécurité des personnes, des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que le patrimoine forestier de notre commune, tout en tenant compte de l'impact néfaste de la prolifération du mimosa lors de l'ouverture du milieu et de sa très grande inflammabilité,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté municipal du 18 février 1991 est abrogé,

**ARTICLE 2** : Pour les zones délimitées en vert sur le plan ci annexé, la distance de débroussaillage obligatoire est de 50m, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015,

**ARTICLE 3** : Pour des raisons de passage historique du feu et de risques accrus, la distance minimale de débroussaillage de 50m est portée à 100m sur les secteurs délimités en rouge sur la cartographie ci-jointe,

**ARTICLE 4 :** Les propriétaires concernés par cette mesure et devant intervenir sur la propriété d'autrui non soumise à l'obligation d'être débroussaillée devront appliquer les dispositions prévues à l'article R 131-14 du code forestier et de l'arrêté préfectoral précité,

**ARTICLE 5 :** Lorsque les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci. En ce cas, le Maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre du propriétaire concerné et il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la Commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie,  
Les agents de l'Office National des Forêts.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'affichage.

**Pour extrait certifié conforme,  
En Mairie de LA CROIX VALMER,  
Le 18 Septembre 2018  
Le Maire,  
Bernard JOBERT.**



*René Carandante*  
Pour le Maire,  
le Premier Adjoint,  
René CARANDANTE